

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 19/03/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MARCH 19, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 19/03/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 19 MARS 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

### **1. L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE c. GILBERT CABIACMAN (Qc) (Civile) (Autorisation) (29584)**

Coram: Les juges Iacobucci, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps, and Fish JJ.

**DISMISSED WITH COSTS, REASONS TO FOLLOW /  
REJETÉ AVEC DÉPENS, MOTIFS À SUIVRE**

### **2. DAVID MASI CHEDDESINGH v. HER MAJESTY THE QUEEN (Ont.) (Criminal) (By Leave) (29662) 2004 SCC 16 / 2004 CSC 16**

Coram: McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, Binnie, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

**DISMISSED / REJETÉ**

The oral judgments will be available within 48 hours at / Les jugements oraux seront disponibles dans les 48 heures à:  
<http://www.scc-csc.gc.ca>

### **29584 Industrial Alliance, Life Insurance Company v. Gilbert Cabiakman**

**Labour law - Master and servant - Damages - Whether an employer who has suspended for administrative reasons an employee against whom criminal charges have been laid must, when the employee is subsequently acquitted, compensate him for lost salary**

From 1984 to 1995, the Respondent was a sales manager for the London Life Insurance Company. On August 21, 1995, he left London Life to become a sales manager for the Appellant Industrial Alliance. The Respondent was responsible for hiring salespersons and ensuring their efficient performance. He was also personally involved with some clients, mainly with respect to the sale of investment products such as life or disability insurance policies, mutual funds and pension plans. Transfers from or to other financial institutions of significant accounts were also part of the Respondent's sales duties.

In November 1995, the Respondent was charged with conspiracy to commit extortion. The newspaper *Allô Police* published an account of this story. Following this, the Appellant suspended the Respondent without pay and for an indefinite period. The Respondent was not given any opportunity to explain himself. The administrative suspension was aiming at protecting the Appellant's public image.

On October 8, 1997, after two years of legal proceedings, the Respondent was found not guilty and, on November 24, 1997, given his job back. The Respondent sued the Appellant for lost salary, interest and moral damages.

On April 20, 2000, The Superior Court allowed the claim and ordered the Appellant to pay the Respondent \$149,553 with interest and the additional indemnity calculated from January 17, 2000 and \$25,477 with respect to interests from the date of service of the claim to January 17, 2000. On December 12, 2002, the Court of Appeal dismissed the appeal and, with the consent of both parties, amended the conclusions of the lower court judgment and condemned the Appellant to pay the Respondent \$200,000 with interests at the legal rate and the additional indemnity calculated from January 17,

2000.

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Origin of the case:              | Quebec   |
| File number :                    | 29584  |
| Judgment of the Court of Appeal: | December 12, 2002  |
| Counsel:                         | Michel St-Pierre and Jacques Reeves for the Appellant<br>Raphaël Levy for the Respondent |

---

**29584 L'Industrielle Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie c. Gilbert Cabiakman**

**Droit du travail - Employeur et employé - Dommages-intérêts - Un employeur, justifié de suspendre administrativement sans solde un employé en raison du dépôt d'accusations criminelles contre ce dernier, doit-il rembourser le salaire perdu par cet employé si ce dernier est subséquemment acquitté?**

Entre 1984 et 1995, l'intimé travaillait à titre de directeur des ventes pour la compagnie d'assurance London Life. Le 21 août 1995, l'intimé quittait la London Life et acceptait un poste de directeur des ventes auprès de l'appelante, l'Industrielle Alliance. À ce nouveau poste, l'intimé engageait des vendeurs et s'assurait de leur efficacité. Il vendait également, chez certains clients, des produits consistant principalement en des investissements, tels que des polices d'assurance-vie, invalidité, fonds mutuels, fonds de pension etc. Ce travail de vente comprenait également des transferts d'institutions par les clients qui transigeaient des sommes importantes.

En novembre 1995, l'intimé faisait face à une accusation de complot pour extorsion. Le journal *Allô Police* publiait l'histoire. Suite à ces événements, et sans donner une chance à l'intimé de s'expliquer, l'appelante suspendait l'intimé sans rémunération pour une période indéfinie. Le but de la suspension était de sauvegarder l'image.

Après deux ans de débats judiciaires, soit le 8 octobre 1997, l'intimé fut acquitté. Le 24 novembre 1997, l'intimé fut réintégré dans son poste chez l'appelante. L'intimé a poursuivi l'appelante et a réclamé des pertes de revenus, des intérêts et des dommages moraux.

Le 20 avril 2000, la Cour supérieure a accueilli l'action et a condamné l'appelante à payer la somme de 149 553\$, à titre de salaire avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du 17 janvier 2000, ainsi que la somme de 25 447\$ pour tenir lieu d'intérêts depuis l'assignation jusqu'au 17 janvier 2000. Le 12 décembre 2002, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelante et a modifié, avec l'accord des parties, le dispositif du jugement de première instance afin de condamner l'appelante à payer à l'intimé 200 000\$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 17 janvier 2000.

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Origine:                  | Québec  |
| N° du greffe:             | 29584   |
| Arrêt de la Cour d'appel: | Le 12 décembre 2002   |
| Avocats:                  | Michel St-Pierre et Jacques Reeves pour l'appelante<br>Raphaël Levy pour l'intimé |

---

**29662 David Masi Cheddesingh v. Her Majesty The Queen**

**Criminal Law (Non-Charter) - Sentencing - Sentence of life imprisonment with no eligibility for parole for ten years for manslaughter - Whether courts have jurisdiction to impose a sentence of life imprisonment based solely on a fact-based characterization of the offence as one of stark horror - Whether section 743.6 of the *Criminal Code* permits courts to impose a parole ineligibility order based solely on a prediction that the offender will continue to be dangerous when otherwise eligible.**

The following facts were set out by Abella J.A. in her judgment in the Court of Appeal. On the evening of July 29, 1996, the Appellant went to the apartment of some friends where he drank and had an argument over the phone with his girlfriend. He and one of his friends had made plans to steal a compressor that night, but his friend refused to go through with the plan, leading to an argument. The Appellant then suggested to another of his friends that they purchase some marijuana. When the friend declined, he became angry and left. At 2:50 a.m., he broke into a ground floor apartment in Mississauga. The occupant confronted him, and punched him in the nose, causing it to bleed. The Appellant, who had been carrying a bottle of gasoline, threw it at the feet of the occupant, where it shattered. The Appellant then broke into an apartment at a senior citizens' residence around the corner. He ransacked the apartment, taking a number of items, while the 82-year-old male occupant remained asleep.

At approximately 3:20 a.m., in the same senior citizens' residence, he broke into the apartment of a 76-year-old widow. The Appellant sexually assaulted the victim, violently raping her and possibly sodomizing her. Throughout the prolonged assault, she attempted to stop him, but was afraid to cry out. He had told her he had a razor, that she should remain quiet, and he threatened to suffocate her. She was convinced he was going to kill her. Before finally leaving the apartment at 6:15 a.m., the Appellant stole her glasses and the contents of her wallet. As a result of the assault, the victim sustained severe lacerations to her vagina. She bled so profusely that she required a blood transfusion.

Over the month that the victim was in hospital, her condition deteriorated dramatically. She developed pneumonia and a number of other complications leading to multi-organ dysfunction. Her psychological condition deteriorated dramatically as well. The trial judge found that the decline of her mental state contributed significantly to her physical deterioration. On August 29, 1996, the victim died.

The Appellant was charged with two counts of break, enter and theft, and one count of manslaughter. He was convicted after a five-week trial. The Crown sought a life sentence and 10 years of parole ineligibility. The defence sought a sentence from 9 to 11 years. The Appellant was sentenced to life imprisonment and 8 years of parole ineligibility but, on appeal, both parties conceded that the minimum ineligibility period under s. 743.6 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, was ten years. The Court of Appeal varied the parole ineligibility period to 10 years and otherwise dismissed the appeal.

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Origin of the case:              | Ontario  |
| File No.:                        | 29662  |
| Judgment of the Court of Appeal: | August 20, 2002  |
| Counsel:                         | C. Leslie Maunder for the Appellant<br>Sandra Kingston, David Leposky and Hugh Ashford for the |
| Respondent                       |  |

---

**29662 David Masi Cheddesingh c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel (Excluant la Charte) - Détermination de la peine - Peine d'emprisonnement à perpétuité pour homicide involontaire assortie d'une période de dix ans d'inadmissibilité à la libération conditionnelle - Les tribunaux ont-ils le droit d'infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité au seul motif que l'infraction, à la lumière des faits, peut être caractérisée comme étant une infraction d'une horreur extrême ? - L'article 743.6 du *Code criminel* permet-il aux tribunaux d'ordonner une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en se fondant uniquement sur une prévision voulant que le délinquant n'aurait pas cessé de constituer un danger**

**pour la société à la date où il aurait été, n'eût été l'ordonnance du tribunal, admissible à la libération conditionnelle ?**

Les faits qui suivent sont tirés des motifs de la juge Abella de la Cour d'appel. Le 29 juillet 1996, l'appelant s'est, dans la soirée, rendu chez des amis. Il y a consommé de l'alcool; il a téléphoné à sa petite amie et s'est disputé avec elle. L'appelant a ensuite discuté avec l'un de ses amis de la possibilité de voler, cette nuit-là, un compresseur. Ce dernier a refusé de donner suite au projet. L'appelant et son ami se sont alors querellés. L'appelant a alors suggéré à un autre de ses amis d'aller acheter de la marijuana. Le refus de son ami l'ayant mis en colère, l'appelant a quitté l'appartement. À 2h 50 du matin, il s'introduisait par effraction dans un rez-de-chaussée, à Mississauga. L'homme qui y vivait l'a interpellé et lui a asséné un coup de poing au visage. L'appelant, qui s'était mis à saigner du nez, a lancé la bouteille d'essence qu'il avait en sa possession. La bouteille s'est fracassée aux pieds de l'homme. Ensuite, l'appelant s'est rendu dans une résidence pour personnes âgées, qui se trouvait à proximité, s'introduisant par effraction dans l'un des appartements. Il a mis sens dessus dessous l'appartement et s'est emparé de quelques objets, mais l'homme de 82 ans qui y demeurait ne s'est pas réveillé.

Vers 3h 20, l'appelant s'est introduit par effraction dans un autre appartement de cette résidence pour personnes âgées. Il a agressé sexuellement la veuve de 76 ans qui y demeurait, la violant gravement et, peut-être, la sodomisant. La victime a essayé durant des heures, tant qu'ont duré les voies de fait, d'arrêter l'appelant, mais la peur l'empêchait de crier. L'appelant lui avait dit qu'il avait un rasoir, qu'elle devait rester tranquille et il avait menacé de l'étouffer. Elle était convaincue que l'appelant allait la tuer. L'appelant a quitté l'appartement de la victime à 6h 15, non sans lui avoir auparavant volé ses lunettes et le contenu de son portefeuille. La victime avait subi des lacérations importantes au vagin : l'hémorragie était telle qu'il a fallu la transfuser.

La victime a passé un mois à l'hôpital. Sa condition physique s'est considérablement détériorée. Elle a contracté une pneumonie et un certain nombre de complications qui ont entraîné un dysfonctionnement de plusieurs organes. Sa condition psychologique s'est, elle aussi, considérablement détériorée. Le juge de première instance a conclu que la dégradation de la santé mentale de la victime a contribué de façon importante à la détérioration de sa condition physique. La victime décédait, le 29 août 1996.

L'appelant a été accusé de deux chefs d'introduction par effraction et un chef d'homicide involontaire. L'appelant a été déclaré coupable à l'issue d'un procès de cinq semaines. Le ministère public a sollicité une peine d'emprisonnement à perpétuité et une période de dix ans d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, et la défense une peine d'emprisonnement de 9 à 11 ans. Le tribunal a infligé une peine d'emprisonnement à vie et une période de 8 ans d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Les deux parties ont admis, lors de l'appel, que l'article 743.6 du *Code criminel* prévoyait une période minimale d'inadmissibilité de 10 ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel, après avoir porté à 10 ans la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Origine :                  | Ontario   |
| Numéro du greffe. :        | 29662   |
| Arrêt de la Cour d'appel : | Le 20 août 2002   |
| Avocats:                   | C. Leslie Maunder pour l'appelant<br>Sandra Kingston, Sandra Kingston and David Leposky pour l'intimé |

---